

**- RECOMMANDATION -
IMMATRICULATION & ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR
BATEAUX PÊCHANT DES THONIDÉS DANS ZONE CONVENTION**

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux pêchant des Thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'informations les concernant*
(Entrée en vigueur: **26 juin 2001**)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté à sa réunion de 1998 une *Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant*;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'ICCAT a adopté à la réunion de 1994 une *Résolution concernant l'Accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière*;

NOTANT que les grands bateaux de pêche ont une forte mobilité et changent facilement de lieu de pêche d'un océan à l'autre, et qu'ils représentent un fort potentiel de pêche dans la zone de la Convention alors qu'ils ne sont pas dûment enregistrés auprès de la Commission;

RECONNAISSANT que la plupart des stocks de thonidés et d'espèces voisines de la zone de la Convention sont pleinement exploités ou surexploités;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche stipule, dans ses objectifs et principes, que « *les Etats et les organisations régionales des pêches qui se heurtent à un problème de surcapacité risquant de compromettre à terme la durabilité s'efforceront initialement de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche appliquée aux pêcheries menacées* ».

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui visent les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif, avant le 31 août, la liste de leurs bateaux respectifs de plus de 24 mètres de longueur hors-tout (ci-après dénommés « grands bateaux ») détenteurs de licences de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention. La liste des bateaux contiendra l'information suivante:
 - nom du bateau, numéro matricule
 - pavillon précédent, le cas échéant
 - indicatif radio international, le cas échéant
 - type de bateau, longueur et tonnage en jauge brute (TJB)
 - nom et adresse du (des) armateur(s)
- 2 Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera les listes annuellement, ou à la demande d'une ou de plusieurs Parties contractantes.
- 3 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes feront part au Secrétaire exécutif de toute information concernant les bateaux de pêche qui ne figurent pas sur la liste mentionnée au paragraphe 1, mais qui sont présumés viser les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention.
- 4
 - a Si le, ou les, bateau(x) mentionné(s) au paragraphe 3 arbore(nt) le pavillon d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante identifiée, le Secrétaire exécutif demandera à la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le, ou les, bateaux de viser les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention.
 - b Si l'état de pavillon du, ou des, bateau(x) mentionné(s) au paragraphe 3 n'est pas identifié, le Secrétaire exécutif rassemblera cette information pour examen ultérieur par la Commission.
- 5 La présente Recommandation remplace la *Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant* adoptée à la réunion de 1998 de la Commission.